

Art. 43.— Ceux qui falsifient ou font falsifier les timbres-poste ou en altèrent la nature dans un but frauduleux, ceux qui, sciemment, vendent ou font vendre les dits timbres falsifiés ou altérés, ceux qui, sciemment, font usage de pareils timbres pour l'affranchissement des lettres, papiers et objets dont le transport par la Poste n'est pas prohibé, ou bien ceux qui font usage pour l'affranchissement des susdits papiers, objets et lettres, de timbres déjà usagés et oblitérés, encourent les pénalités prévues par le Code pénal pour leurs cas.

Art. 44.— Les agents qui détruisent ou ouvrent ou font détruire et ouvrir les lettres confiées à la Poste ou à tous autres intermédiaires similaires, et surtout les employés des postes qui en ont connaissance, sont passibles des peines prévues par le Code pénal turc.

Art. 45.— Les agents des postes qui, en dehors des autorisations légales, dévoilent l'existence ou le contenu d'une lettre ou d'une carte postale, sont passibles des peines prévues par le Code pénal turc.

Art. 46.— Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses, retiennent, dans les bureaux de poste, des envois arrivés au nom de tiers, ainsi que les agents de la Poste qui délivrent sciemment ces envois, sont passibles des peines prévues par le Code pénal turc.

Art. 47.— Les inspecteurs des Postes et Télégraphes, les directeurs des bureaux de poste, les postiers et les préposés aux transports désignés par l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, sont autorisés à rechercher et à examiner les faits et actes interdits par la présente loi. Les agents de police et les employés des Contributions possèdent la même attribution en vue d'assurer l'exécution de l'art. 5.

Art. 48.— Les poursuites à engager pour les faits et actes prohibés mentionnés dans les art. 5 et 8 de la présente loi, ont lieu sur la réquisition de l'Administration des Postes.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 49.— Les lettres appartenant à des faillis ou à des criminels peuvent être retirées de la Poste sur la demande par écrit des juges d'instruction et des tribunaux. Les envois des-